

Ces compromis spéciaux seront soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

A défaut de clauses compromissaires contraires, la procédure arbitrale sera réglée par les dispositions établies par la Convention signée à la Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, addition faite des dispositions supplémentaires indiquées à l'article suivant.

#### Article 3.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des États signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Le compromis prévu par l'article précédent fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

#### Article 4.

Il est entendu qu'à moins que la controverse ne porte sur l'application d'une convention entre les deux États, ou qu'il ne s'agisse d'un cas de déni de justice, l'article 1<sup>er</sup> ne sera pas applicable aux différends qui pourraient s'élever entre un ressortissant de l'une des Parties et l'autre État contractant lorsque les tribunaux auront, d'après la législation de cet État, compétence pour juger la contestation.

#### Article 5.

La présente Convention aura la durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

#### Article 6.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro ou à Copenhague.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

*Fait à Copenhague, en double expédition, le 27 novembre 1911.*

*C. W. Ahlefeldt Laurvig.* (L. S.)

*Gastão da Cunha.* (L. S.)